

Arrêt

n° 303 497 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 novembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 28 juin 2014.

1.2. Le 1^{er} juillet 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°140 633 prononcé le 9 mars 2015.

1.3. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. Le 6 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par l'arrêt du Conseil n°153 790 prononcé le 1^{er} octobre 2015.

1.5. Le 25 août 2015, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil, selon la procédure en extrême urgence, par l'arrêt n°151 477 du 31 août 2015.

1.6. Le 21 octobre 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil par l'arrêt n°156 378 du 12 novembre 2015.

1.7. Le 24 août 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la requérante.

1.9. Le 17 août 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable.

1.10 Le 23 juin 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 novembre 2017. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°254 384 prononcé le 11 mai 2021.

1.11. Le 23 mars 2022, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée.

1.12. Le 25 juillet 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Madame invoque qu'elle réside sur le territoire depuis juin 2014, soit depuis 9 ans. Elle invoque avoir de fortes attaches et un ancrage social sur le territoire ce qu'elle atteste par 2 témoignages de proches ; qu'elle a su se créer une place au sein de la société belge ; qu'elle est membre de l'asbl « [A. d. M.] » où elle a rencontré plusieurs personnes via les réunions qui ont lieu une fois par mois ; qu'elle est bénévole dans l'église chrétienne d'Anderlecht depuis 2014 et y effectue de nombreux services et a pu se lier d'amitié avec des membres de cette communauté, qu'elle y participe à différentes activités et s'implique dans le nettoyage ; qu'elle a suivi des cours d'intégration et de néerlandais. Elle apporte son attestation et son certificat de l'IEPSCF de formation d'aide-ménagère, son « attest van inburgering », certificat A2 en néerlandais, « attest maatschappelijke orientatie », 3 certificats de réussite en Néerlandais et 3 attestations d'inscription à la formation de Commis de cuisine à l'E AFC Uccle (pour 31.08.2022 et 17.02.2023). Le conseil de la requérante invoque également qu'un « fort ancrage dans la société belge est souvent considéré comme constituant une circonstance exceptionnelle. C'était d'ailleurs le cas dans la position publiquement adoptée par Votre administration, notamment dans le cadre des "campagnes de régularisation" de 1999 et 2009, et dans les engagements publics ultérieurs ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007).

Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la vie familiale dont elle jouit sur le territoire. Elle invoque qu'elle vit depuis son arrivée avec sa cousine germaine qui a 4 enfants ; que sa présence auprès de la famille de cette cousine est devenue indispensable car celle-ci est séparée de son mari et a besoin du soutien de la requérante ; que la requérante lui apporte une aide quotidienne et indispensable à savoir, qu'elle s'occupe des enfants, les aide dans les devoirs, va les chercher à l'école, etc. Elle invoque également qu'elle a développé un lien très fort avec l'une de ses nièces; que sa cousine germaine est aide-soignante et que ses horaires se sont intensifiés avec la crise covid-19 ; qu'elle apporte énormément d'apaisement à la famille de sa cousine germaine dans une situation compliquée à gérer pour les enfants après le divorce des parents. La requérante fait également valoir le fait qu'elle est la marraine de l'enfant [Z.B.R.], qu'elle l'a gardé de nombreuses fois et a créé un lien très fort avec celui-ci et que la mère de l'enfant qualifie la requérante de deuxième mère pour son enfant. La requérante déclare également avoir un compagnon sur le territoire. Elle apporte 1 témoignage de sa cousine germaine, 1 témoignage de la fille aînée de sa cousine, germaine et 2 témoignages de la mère de son filleul. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas non plus pourquoi sa cousine germaine et ses enfants, son filleul, et son compagnon, qui séjournent légalement en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). De plus la requérante ne démontre pas que sa cousine germaine ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à sa cousine germaine et les enfants de celle-ci. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Madame ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale qui se trouve en Belgique, son intégration, la dignité humaine et l'épanouissement individuel et du principe de proportionnalité. Elle invoque également qu'il lui serait extrêmement préjudiciable et difficile de quitter le territoire pour introduire sa demande à l'étranger étant donné qu'elle sera séparée pour une durée indéterminée de son présumé compagnon, de sa famille et les enfants pour qui elle compte tant. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir

l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En ce qui concerne la proportionnalité, signalons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°286 229 du 16.03.2023). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». La requérante a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire notifiés le 25.01.2016 et le 25.11.2017. Dès lors, la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Enfin, quant à l'attente d'une durée indéterminée pour obtenir une autorisation de séjour, en cas de retour au pays d'origine, signalons que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

De même, la requérante invoque la Charte des droits fondamentaux et en particulier les articles 7 et 52. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérant invoque sa volonté de travailler à titre de circonstance exceptionnelle et déclare rechercher activement du travail et avoir suivi des formations en pédagogie et en travaux bureautique-secrétariat au pays d'origine. Elle invoque qu'elle souhaite faire une formation pour devenir infirmière et apporte une copie de son curriculum vitae. Concernant les perspectives professionnelles de la requérante, signalons que la volonté de travailler n'est pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine ou de résidence pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail n'a été délivrée à la requérante. Ce faisant, il n'est nullement exigé de la requérante qu'elle soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais il est seulement constaté qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine, ne plus avoir de lien avec celui-ci depuis son arrivée sur le territoire, que rien ne l'attend au pays d'origine, qui lui rappelle des mauvais souvenirs. Néanmoins, c'est à la requérante de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède pas d'attaches ni de soutien dans son pays d'origine ou de résidence, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir

de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle ne prouve pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée par sa famille sur le territoire belge. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que la pandémie sévit toujours et que la prudence reste de mise ; que son pays d'origine a connu un pic de contamination au début de l'année 2022 et que les structures de santé capables de prendre en charge des formes sévères d'infection à la covid-19 sont très limitées à Kinshasa. Elle fait référence au site internet « ourworldindata.org » et au site internet du SPF Affaires Etrangères. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 283 474 du 19.01.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la République Démocratique du Congo (RDC), il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la RDC à partir de la Belgique sont autorisés. En effet, il ressort du site du SPF Affaires Etrangères consulté en date du 25.07.2023 que les voyageurs complètement vaccinés ne doivent pas effectuer de test pré-départ vers et depuis la RDC et que la présentation d'une preuve de vaccination de base au COVID-19 à l'embarquement suffit. Pour les voyageurs non-vaccinés ou vaccinés partiellement, l'obligation d'effectuer un test persiste. En effet, les voyageurs doivent présenter un test PCR-négatif endéans les 72 heures avant le départ vers et depuis la RDC et un test PCR négatif à l'arrivée sur le territoire congolais. Par ailleurs, il est nécessaire de s'enregistrer en ligne avant le départ vers la RDC pour avoir un code QR à présenter à l'aéroport d'arrivée. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante invoque le principe de proportionnalité et que les éléments, pris isolément et ensemble, attestent de circonstances exceptionnelles et qu'il serait disproportionné d'attendre que la requérante quitte le territoire pour introduire une demande à partir de l'étranger. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à eux seuls à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, et en tenant compte du fait que la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 23.03.2022 complétée le 22.09.2022, 26.10.2022, 23.02.2023 que l'intéressée, qui est majeure, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale :

L'intéressée invoque la vie familiale dont elle jouit sur le territoire ; qu'elle vit depuis son arrivée avec sa cousine germaine qui a 4 enfants ; que sa présence auprès de la famille de cette cousine est devenue indispensable car celle-ci est séparée de son mari et a besoin du soutien de la requérante ; que la requérante lui apporte une aide quotidienne et indispensable, qu'elle s'occupe des enfants, les aide dans les devoirs, va les chercher à l'école, etc. Elle invoque également qu'elle a développé un lien très fort avec l'une de ses nièces; que sa cousine germaine est aide-soignante et que ses horaires se sont intensifiés avec la crise covid-19 ; qu'elle apporte énormément d'apaisement à la famille de sa cousine germaine dans une situation compliquée à gérer pour les enfants après le divorce des parents. L'intéressée fait également valoir le fait qu'elle est la marraine d'un enfant, qu'elle a gardé celui-ci de nombreuses fois et a créé un lien très fort avec lui et que la mère de l'enfant qualifie l'intéressée de deuxième mère pour son enfant. L'intéressée déclare également avoir un compagnon sur le territoire. Elle apporte 1 témoignage de sa cousine germaine, 1 témoignage de la fille aînée de sa cousine germaine et 2 témoignages de la mère de son filleul. Cependant Madame n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Elle n'explique pas non plus pourquoi sa cousine germaine et ses enfants, son filleul, et son compagnon, qui séjournent légalement en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas lui rendre visite de temps en temps à son pays d'origine ou de résidence. Mentionnons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches en Belgique. De plus, l'existence d'une vie de famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie familiale qui se trouve en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour

y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie [...] familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par conséquent, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressée en vue d'obtenir l'autorisation requise (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens: CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°286 229 du 16.03.2023).

L'état de santé :

Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 23.03.2022 que l'intéressée invoque un problème de santé, au sens de l'art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité. ».

2.2. Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » et d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse énonce en effet que « (...) s'agissant de la longueur de du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine (...) » et que « En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine (...) », ainsi que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation (...) » et encore « (...) l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine (...) » (pp. 1 et 2 de la décision de refus de séjour querellée). Rappelons que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ; nos accents). La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analyse les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les

analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité », d'un « obstacle » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser *la difficulté particulière* qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante. Partant, la décision de refus de séjour querellée doit être annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacre par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position. En effet, la partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers en déclarant que *« s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout ou plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie □. (pp. 1-2 de la décision querellée de refus de séjour). En ce qui concerne sa vie privée en Belgique et les perspectives professionnelles qu'elle invoque, la partie défenderesse se contente cette fois de résumer la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir son intégration sur le sol belge, protégée notamment par les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution) et ses perspectives professionnelles en Belgique), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte. Rappelons que ces dispositions requièrent qu'il soit procédé à une analyse *aussi minutieuse que possible* de la cause. La partie défenderesse n'a manifestement pas dûment procédé à cette analyse ; citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, pour les rejeter sur la base d'une position de principe, ne suffisent pas à remplir cette obligation. Il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). A cela s'ajoute que régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 3 par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles ; extrait du dossier administratif les concernant) : [...] ». Il appartenait à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité - et le fondement - de pareille demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. A défaut, la requérante fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre. En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : Votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Une lecture *a contrario* nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque la requérante (vie privée et familiale développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles et*

absence complète d'attaches avec le Congo) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ».

Elle se réfère à l'arrêt du 16 juin 2022 du Conseil, n° 274 114 dont elle reprend un extrait.

A cet égard, elle soutient que « Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclare inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n°14.982 du 11 août 2022. Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'une requérante « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre de la requérante, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation. Le dossier administratif et les motifs présentes ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le grief est fonde et la décision de refus de séjour doit être annulée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa vie familiale sur le territoire et de sa présence indispensable auprès de sa cousine, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de l'absence d'attaches au pays d'origine, de la pandémie et du principe de proportionnalité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, sur la première branche du moyen, la lecture de la première décision litigieuse permet de constater que, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelant d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité », « obstacle », « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances

exceptionnelles invoquées par la requérante à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « empêchement », ou d'un « obstacle », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

3.3.1. Sur la deuxième branche, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de l'arrêt n° 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne un gréviste de la faim et a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond (rejet d'une demande d'autorisation de séjour suite au constat que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation). Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'une requérante qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. La partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, force est de constater que les personnes visées par ce document semblent se trouver dans une situation très différente de celle de la requérante puisqu'elles sont parents d'enfants scolarisés en Belgique depuis des années, *quod non* en l'espèce. A nouveau, la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation et celle invoquée. Partant, l'invocation de ce document n'est pas pertinente.

3.3.2. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler de la requérante. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Enfin, la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point dès lors que le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

La requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause.

3.4 Enfin, concernant la vie privée et familiale de la requérante, la lecture de la première décision attaquée montre que sa situation personnelle a bel et bien été analysée par la partie défenderesse, au regard des éléments dont celle-ci disposait. A cet égard, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD